



CONVENTION DE PARTICIPATION

Pour l'aménagement d'un accès aux parcelles section AE numéros 170, 183, 195 et 196

depuis la rue de Varsovie

Parc d'activité économique Via Europa à Vendres.

Entre

La Communauté de communes La Domitienne, représentée par son Président M. Alain CARALP, dont le siège social est situé 1 Avenue de l'Europe à Maureilhan 34370, dûment habilité par délibération n°XXXXXXX en date du XXXXXX 2026,

Désignée ci-après « La Domitienne »,

D'une part,

Et la Société par Actions Simplifiée S & B dont le siège est 17 allée du Chardonnay à Lignan-sur-Orb 34490, représentée par M. BERDAGUE Philippe,

Désignée ci-après « S & B »,

D'autre part.

IL EST AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT :

S & B a obtenu le permis de construire n° PC 034 329 26 00009 le 11 mai 2026, pour la construction d'un bâtiment d'activités artisanales ou de stockage et la mise en place de 70 containers sur les parcelles section AE numéros 170, 183, 195 et 196 situées sur le parc d'activité économique Via Europa à Vendres.

Cette emprise est issue du découpage d'une parcelle acquise auprès de la SCI HUFFSCHMITT IMMOBILIER.

S & B sollicite la création d'un accès rue de Varsovie, afin d'organiser un sens de circulation avec une entrée dans cette rue et une sortie par l'accès existant rue de Berlin.

En tant qu'aménageur et gestionnaire du parc d'activité, La Domitienne réalise les travaux demandés par S & B, la maîtrise d'œuvre est assurée en interne.

Conformément à l'avis émis dans le cadre du permis de construire par La Domitienne, la présente convention précise les conditions d'organisation, de mise en œuvre, de financement et de paiement des aménagements demandés sur le domaine public.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1:

Les travaux consistent à aménager un accès au site depuis la rue de Varsovie, il est nécessaire de :

- Démolir les bordures et trottoir existants
- Terrasser en déblai et remblai
- Poser des bordures
- Réaliser une structure de chaussée de type voirie lourde en enrobés
- Raccorder aux infrastructures télécom

La réalisation des travaux en partie privée reste à la charge de S & B.

Article 2:

La Domitienne s'engage à réaliser les travaux présentés ci-dessus mentionnés en vue de répondre aux besoins de S & B.

S & B entreprend les démarches auprès des délégataires et des concessionnaires pour adapter à ses besoins les branchements aux réseaux d'électricité, d'eau potable, d'assainissement et de fibre optique.

Article 3:

La Domitienne s'engage à achever les travaux de réalisation du nouvel accès dans un calendrier défini conjointement suivant la signature de la présente convention et sous réserve d'aléas indépendants de la volonté de La Domitienne.

La Domitienne rédigera et transmettra à S & B une attestation d'achèvement des travaux à l'issue de leur réalisation.

Article 4 :

S & B s'engage à prendre en charge l'intégralité de ces aménagements et s'oblige à verser à La Domitienne la totalité du coût des travaux rendus nécessaires à ses besoins, réalisés dans le périmètre de la présente convention.

Le montant total des travaux est estimé à environ 16 250 € HT soit 19 500 € TTC.

Ce montant correspond à la totalité du coût des travaux et sous réserve d'imprévus techniques ou d'éventuelles actualisations des prix par les prestataires, qui seront alors imputés et pris en charge par S & B sur justifications.

S & B s'engage à procéder au remboursement de l'intégralité des travaux réalisés. Un titre de recettes sera émis à l'issue de la réception.

Il est rappelé en tant que de besoin que les aménagements propres à l'opération définis à l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme sont à la charge financière du bénéficiaire au titre de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Maureilhan,
Le

Pour La Domitienne
Le Président, M. Alain CARALP

Pour S & B
M. Philippe BERDAGUE

REÇU EN PREFECTURE

le 06/07/2026

Application agréée E-legalite.com

73_C0-034-243400488-20260630-DELIB_26_16